

Entre ombre et lumière

Les dossiers de mineurs en Justice au regard de la conservation, de la recherche et des pratiques professionnelles

*par Samuel Boussion, historien MCF, université de Paris 8
et Mathias Gardet, historien, PR en sciences de l'éducation, université de Paris 8*

Publié dans *La protection de l'enfance. Ecrits protégés, écrits ignorés*, Direction des archives de France, La Documentation Française, 2010, p. 119-129

En 2006-2007, un séminaire a été organisé par le CNAHES et la Direction des Archives de France, en collaboration avec la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, la direction générale des Affaires sociales, les archives départementales de Maine-et-Loire et le centre d'exposition « Enfants en Justice XIX^e-XX^e siècle » sur la question des dossiers de jeunes. La première séance du 15 mai 2006 s'est déroulée à la direction des Archives de France. Elle était centrée sur les textes législatifs et réglementaires, Catherine Taglione, juriste de formation, nous ayant démontré le flou juridique entourant la notion de « dossiers de jeunes », la plupart des textes préférant mentionner les pièces de la prise en charge, qui peuvent dépasser le seul cadre du dossier. Elle nous a par ailleurs rappelé avec force le bouleversement juridique datant de 1978 et renforcé avec les dernières lois de 2002, qui ont introduit la conception du « droit des usagers », qui implique un accès privilégié à son propre dossier. La deuxième séance a eu lieu le 17 novembre 2006, elle était consacrée à un essai de typologie des dossiers à partir de plusieurs descriptions de *corpus* conservés dans différents établissements et services. Une place de choix avait été réservée aux dossiers de filles, l'histoire de la rééducation des filles ayant été jusqu'à récemment largement laissée pour compte par les historiens. Ont été présentés ainsi des *corpus* de dossiers de filles conservés par une des maisons gérée par la congrégation des Bons Pasteurs, par l'ancienne institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, et par le tribunal pour enfants de la Seine. Ont été analysés par ailleurs les dossiers émis par le service social de l'enfance de Paris, le centre d'observation de Savigny-sur-Orge et celui de Collonges près de Lyon, ceux du tribunal pour enfants de Maine-et-Loire et enfin ceux du service d'action éducative en milieu ouvert et de tutelle aux prestations sociales de l'ACODEGE à Dijon. Les différents intervenants ne se sont pas contentés d'un descriptif des dossiers, mais ont souvent défendu l'intérêt exceptionnel de ces documents qui offraient non seulement un regard rénové sur la prise en charge des mineurs de Justice et les pratiques professionnelles des différents intervenants sociaux, mais aussi une matière riche pour analyser le comportement et le vécu de ces jeunes et de leur familles. La troisième séance, toujours dans le même lieu, le 10 janvier 2007, repositionnait le problème du côté des archives et de la collecte. Une introduction de Béatrice Olive, du département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle, nous a donné un panorama vertigineux du nombre de dossiers individuels que doivent gérer ses services, ce qui implique des politiques d'échantillonnage et de tri. Elle nous a précisé cependant qu'une conservation très ample des dossiers de mineurs a été jusqu'à présent préconisée. Lui ont succédé plusieurs chefs de services d'archives départementales qui ont pris l'exemple de collectes menées auprès d'anciennes colonies pour mineurs de justice (Aniane, Mettray, Belle-Île-en-mer), ainsi que de l'administration centrale de l'Éducation surveillée devenue Protection judiciaire de la jeunesse. Malgré le souci de garder la trace de la vie des pensionnaires de ces institutions, le constat a souvent été fait de l'absence de dossiers dans les fonds conservés. La quatrième séance a eu lieu au centre d'exposition permanent de Savigny-sur-Orge le 15 mars 2007 et était axée sur les nombreuses pistes de recherche et supports pédagogiques que peuvent offrir les dossiers de jeunes, en prenant exemple sur les centres observation (1942-1972). La journée avait ainsi débuté par une visite du centre d'exposition « Enfants en Justice XIX^e-XX^e siècles » (installé dans les locaux d'un ancien

centre d'observation public de la direction de l'Éducation surveillée), dont la pièce maîtresse de la mise en scène est justement des documents issus des dossiers de jeunes. L'après-midi ayant été axé sur la présentation d'extraits de dossiers et de premiers travaux de recherche qui permettaient d'interroger l'apport de ces sources sur l'observation des mineurs, sur l'élaboration et les constructions disciplinaires au carrefour de la psychiatrie, de la psychologie et de la psychanalyse, sur l'immigration et le regard sur l'étranger, sur la sexualité des jeunes et en particulier le regard porté sur l'homosexualité... Ces séances ont débouché sur deux journées d'études aux archives départementales de Maine-et-Loire à Angers, les 28-29 juin 2007, articulant ce même regard croisé entre professionnels de terrain, chercheurs et archivistes, tant à la tribune que dans le public, et qui constitue le cœur du présent ouvrage.

Parallèlement, deux journées d'étude ont été organisées à l'IRTESS de Dijon, le 15 décembre 2005 puis le 19 novembre 2009, à l'initiative d'une ancienne formatrice de l'école, Gisèle Daclin, sur « Les dossiers des usagers : constitution, usages, conservation » puis sur « Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée. Traitement et archivage des dossiers des usagers » ; tandis que le 8 mars 2006 et le 23 mai 2007 l'université de Rouen organisait deux séances de séminaire, coordonnées par les historiens Jean-Claude Vimont et Ludivine Bantigny, sur « Les dossiers personnels comme source pour l'historien. Sous l'œil de l'expert : observations, taxinomies et constructions identitaires » et sur « Les dossiers de personnalité. Source et objets pour l'historien ». Par ailleurs, la *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière* a consacré son n° 11 au thème « Paroles libres, paroles captives. Lectures des dossiers de jeunes placés » (Rennes, PUR, octobre 2009).

Enfin, les 24 et 25 octobre 2006, les 9 et 18 octobre, le 6 décembre 2007, le 25 septembre 2008 et le 2 avril 2009 des journées de formation et de sensibilisation aux archives du secteur social, centrées sur le cas des dossiers d'usagers, ont été menées auprès d'associations du secteur social à Mulhouse, Buc, Nancy, Paris, Versailles. Ces journées ont permis de faire émerger des questions qui ne cessent à l'heure actuelle de bousculer les institutions accueillant des mineurs de Justice, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les dossiers individuels, leur communication et leur conservation sont apparus ancrés au cœur de la problématique de la participation des usagers. Au-delà des considérations matérielles engendrées par le métrage conséquent des dossiers dans les établissements, c'est le problème de l'accès aux dossiers qui est bien souvent un point de départ du questionnement théorique dans les institutions. Une autre interrogation se porte sur le statut de ces dossiers et des obligations afférentes. De la même façon, dans les milieux professionnels, de nombreuses incertitudes sont entretenues sur le contenu réglementaire des dossiers, malgré les tentatives de normalisation. Pour les chercheurs s'est posée la question de l'intérêt historique des documents et son articulation avec les contraintes et contingences de conservation.

De la dénonciation du secret à la peur de la transparence

Depuis la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale de janvier 2002, de multiples interrogations étreignent les professionnels du travail social, plus généralement les personnels des établissements et services. La possibilité que les usagers accèdent à leur dossier aurait comme principale conséquence de révéler le travail quotidien des institutions à travers les multiples notes, synthèses, rapports consignés avec plus ou moins de soin, et ainsi d'ouvrir la boîte de Pandore d'une perpétuelle évaluation. Tout se passe alors comme si au secret bien gardé jusque-là devait succéder une phase de total dévoilement, sûrement en partie fantasmée, provoquant une inquiétude réelle et modifiant en retour la forme et le contenu des dossiers. L'écriture libre et décomplexée car éloignée des regards aurait ainsi cédé la place à une nouvelle retenue voire à une certaine rétention, à coup de destruction de pièces, de documents plus policés voire à la constitution de doubles dossiers. En somme, par un étrange mouvement, la critique du secret des dossiers, tant exprimée durant les années 1970-1980, s'est transformée en une grande méfiance une fois advenue leur ouverture à l'utilisateur.

Il faut se rappeler en effet l'incisive littérature qui a paru dans la queue de la comète des années 1970, certes parfois excessive dans sa dénonciation mais traquant avec une attention toute particulière les formes du contrôle social. Les institutions, considérées comme « totales » ou « totalitaires », étaient alors perçues essentiellement comme autant d'agents de répression, de contrôle et de police des populations et des conduites¹, notamment parce que s'y creusait chaque jour davantage « la concrétion secret-pouvoir² ». Le dossier individuel des mineurs occupe dans ce contexte une place de choix, d'une part parce qu'il symboliserait les procédures du secret organisées par la justice, et d'autre part parce qu'il renfermerait des pratiques inquisitoriales, classificatoires et interprétatives menées autour de l'enfant³. En déresponsabilisant pénalement l'enfant, la justice des mineurs s'est en effet préoccupée de sa personnalité mais aussi de ses antécédents, de sa famille, plus largement de son milieu, dressant une généalogie explicative en même temps qu'un « casier social⁴ ». Les pièces s'accumulent dans les dossiers, comme autant de points de vue censés éclairer les facettes de la personnalité du mineur et lui tracer un devenir, malgré leur aspect parfois redondant, comme un « moutonnement du même discours⁵ » : jugements et ordonnances, rapports, enquête sociale, notes de comportement...

Dans certains types d'établissements, le dossier constitué au fil de la prise en charge est davantage qu'un simple suivi administratif de la mesure, se révélant presque comme la vocation finale de celle-ci ; que l'on pense aux centres d'observation ayant fonctionné dans les décennies 1940-1970, voire plus récemment aux consultations d'orientation éducative (COE). Les dossiers ouverts dans le cadre des mesures d'assistance éducative réalisées dans ce que l'on nomme le « milieu ouvert » sont tout aussi enveloppants. En général très volumineux, alimentés par de nombreux rapports et notes d'évolution, ils ont en effet pour objectif de capter la présence d'un mineur maintenu dans son « milieu naturel » (famille, école, loisirs...) et qui dans ce cadre se dérobe à l'institution.

Le mode de constitution du dossier participe aussi du processus d'individualisation opérée par la justice, qui paraît d'autant plus forte que la pédagogie mise en avant dans la rééducation a été longtemps une pédagogie de groupe : défilés et rassemblements, travaux collectifs, organisation pavillonnaire, sports, veillées, loisirs... Le dossier est en somme le travail d'une équipe, qui réalise le suivi et l'étude d'un cas individuel. Dans ces processus d'examen, il rend compte des « savoirs hétérogènes placés dans une commune perspective, par le regroupement en une juridiction extra-judiciaire composée d'éducateurs, de psychologues, d'assistantes sociales et de médecins psychiatres et psychanalystes qui vont élaborer une synthèse et fournir un avis motivé sur la mesure la plus opportune à administrer au mineur⁶. » Les secrétaires elles-mêmes ont acquis progressivement un rôle – ce dont témoigne actuellement leur présence aux formations sur le traitement des dossiers –, parce qu'elles sont notamment chargées de la « maintenance », de la tenue des différents dossiers et listes, de dresser des statistiques à partir de ces derniers ; elles sont devenues des « pivots d'information⁷ » dans le centre.

Si les dossiers ont incontestablement une place importante au cœur de la prise en charge, elle n'a pas toujours été nécessairement liée à la problématique du droit des usagers. Dès 1948 par exemple, l'ANEJI (Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés) enquête sur la pratique quotidienne des éducateurs qu'elle entend représenter et s'interroge à ce titre sur la communication des dossiers, mais c'est avant tout sous l'angle du secret professionnel que cette

¹ Derrière les travaux initiaux d'Erving Goffman ou de Michel Foucault, entre autres, citons notamment MEYER (Philippe), *L'enfant et la raison d'État*, Paris, éd. du Seuil, 1977 ; DONZELOT (Jacques), *La police des familles*, Paris, éd. de Minuit, 1977.

² LAMARCHE-VADEL (Gaétane), « Une justice en trompe l'œil. Le secret du dossier des mineurs », *Recherches*, n° 44, octobre 1980.

³ DONZELOT (Jacques), *La police...*, *op. cit.*, p. 109.

⁴ MEYER (Philippe), *L'enfant...*, *op. cit.*, p. 114.

⁵ DONZELOT (Jacques), *La police...*, *op. cit.*, p. 109.

⁶ DONZELOT (Jacques), *La police...*, *op. cit.*, p. 109.

⁷ *Rééducation*, « Un système d'observation nouveau pour les jeunes inadaptés sociaux », n° 247/248, novembre-décembre 1972, p. 41. Il s'agit ici d'une étude réalisée en Belgique par l'équipe du Pr. Dellaert.

question est abordée⁸. Parmi les professionnels, les rapports du mineur à son dossier ne sont en revanche jamais évoqués, à notre connaissance, avant la fin des années 1970. Pendant longtemps, il était en effet impensable que le mineur ou son représentant puissent avoir accès, ni même jettent un regard sur ce qui avait été consigné à son sujet. Les documents produits dans le cadre d'une mesure étaient du même coup pensés pour rester secrets à ses yeux, pendant et après la période passée dans l'institution. De ce fait, l'institution continuait d'affirmer son autorité sur le mineur tout en l'écartant de sa propre histoire en lui fermant le dossier ; on aurait ainsi glissé « d'une notion de vie privée secrète en soi à une notion de vie privée secrète pour soi⁹. » Il y eut certes quelques établissements qui ont permis l'accès des dossiers aux mineurs, accompagnés du directeur ou d'un éducateur, dès les années 1970¹⁰, mais c'est seulement au début des années 1980 que la participation des usagers semble envisagée à partir de l'accès aux écrits sur le mineur¹¹. Sans doute est-il permis d'y voir la marque de la législation sur l'accès aux documents administratifs, plus largement sur les modifications des rapports entre administrations et usagers qui se profile à la fin des années 1970, ainsi que d'une nouvelle manière de penser une « politique des usages » à la suite de Michel Foucault¹², dont on ressent encore les effets à l'heure actuelle.

Quand la réglementation se heurte à la complexité d'un paysage institutionnel

Les lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979 sur les archives, suivies le 19 novembre 1987 d'une circulaire signée conjointement par le garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication (adressée notamment au secteur associatif concourant à la protection judiciaire de la jeunesse) tendent à fixer d'une façon relativement claire le statut public de ces documents administratifs quel qu'en soit l'organisme détenteur. La compréhension d'une telle notion s'avère d'autant plus difficile qu'il y a parallèlement une démission historique du service public dans ce secteur. Ainsi, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus est décisive dans la configuration du paysage des institutions prenant en charge les enfants placés par les tribunaux. Elle prescrit « non seulement que l'État favoriserait la fondation des colonies privées de jeunes détenus, mais aussi qu'il n'en aurait de publiques qu'à leur défaut¹³. » Il est seulement demandé que « dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'Intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements » (article 6). Il est prévu alors que le ministre pourra passer avec ces établissements dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. Il est établi enfin que, pour financer ces initiatives privées, l'État pourrait octroyer des subventions, dont la régularité est garantie en partie par une sorte de contribution directe, appelée « prix de journée » et calculée par nombre de jours et d'enfants séjournant dans les établissements¹⁴. Ce principe de délégation de service public est remis brièvement en cause dans les années 1870, avec quelques aspirations à fermer les

⁸ Enquête ANEJI, « Qu'est-ce que l'éducateur ? », 1948 (CAPEA 2002060 C / 383 ANMT).

⁹ LAMARCHE-VADEL (Gaétane), « Une justice en trompe l'œil... », *art. cit.*, p. 45.

¹⁰ Entretien avec Roger Bello, ancien éducateur spécialisé puis directeur d'établissement et directeur général de l'AVVEJ (Association Vers la Vie pour l'Éducation des jeunes), 9 décembre 2009.

¹¹ C'est ce qui ressort par exemple des travaux issus des journées nationales de l'ANEJI (Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés) sur l'AEMO, qui se sont tenues à Rennes en 1983, où la communication des écrits sur le mineur est une donnée de la participation des usagers. Voir *Liaisons*, n° 23-24, janvier-février 1984.

¹² Voir POTTE-BONNEVILLE (Mathieu), « Politique des usages », *Vacarme*, n° 29, « Michel Foucault 1984-2004 », automne 2004, p. 66-73.

¹³ DEPELCHIN (Paul), *Les colonies de jeunes détenus et la commission d'enquête parlementaire*, Paris Imprimerie Jules Le Clere et Cie, 1876, p. 3.

¹⁴ Pour plus de précision sur les prix de journées, voir notamment PETIT (Jacques-Guy), « La Détenue des enfants », dans *Ces Peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 283-297.

institutions privées pour créer majoritairement des colonies publiques¹⁵. Cette tentative se solde en fait par un échec et de façon stable, deux tiers (voire trois quarts) des établissements et services prenant en charge les enfants en Justice, ainsi que leurs personnels, relèvent de l'initiative privée puis du secteur associatif depuis la fin du XIX^e siècle jusqu'à nos jours. Les créations émanant du public, largement minoritaires, viennent, comme convenu, combler les creux dans le maillage géographique national de cette prise en charge ; elles infléchissent les nouvelles politiques ou servent de point d'ancrage pour une nouvelle législation. Les velléités de contrôle et d'inspection, exprimées à plusieurs reprises par les ministères de tutelle (Intérieur, Justice, Santé), se sont toujours exercées dans un grand souci de préserver la susceptibilité des généreux bienfaiteurs et gestionnaires du privé. Les rêves de nationalisation, s'il y en a eu un jour, sont toujours jugulés par le coût exorbitant d'une telle entreprise pour les deniers publics.

Ce système de délégation de service public est régulé ensuite par la loi du 22 juillet 1912, les autorisations devant être délivrées par arrêtés préfectoraux et se voulant centralisées sous forme de listes dressées tout d'abord par la direction de l'Administration pénitentiaire (3^e bureau), puis par la direction de l'Éducation surveillée (4^e bureau devenu K4, puis aujourd'hui K3). Cette autorisation devient plus réglementée avec la notion d'habilitation : selon l'article 7 du décret du 15 janvier 1929, toute personne ou institution non reconnue d'utilité publique qui désire être désignée pour recevoir des mineurs délinquants doit adresser sa demande au procureur de la République dont elle dépend. Celui-ci la transmet avec son avis motivé au préfet qui, après enquête, statue et adresse une ampliation de son arrêté au garde des Sceaux qui, à son tour la notifie aux procureurs généraux. Le préfet peut aussi retirer cette habilitation, et en avertit le ministre de la Justice par la même procédure. La loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée, tout en continuant à ménager la chèvre et le chou, leur impose des obligations nouvelles (déclaration d'ouverture, registre coté et paraphé contenant des renseignements sur les assistés et ceux qui les encadrent...). La procédure change encore avec le décret du 26 avril 1946 : les établissements doivent de nouveau demander leur habilitation dans les six mois, au risque d'en perdre le bénéfice. La demande est adressée cette fois au juge des enfants sous la forme d'un dossier comprenant notamment la liste nominative et l'état civil des membres du conseil d'administration, les objectifs poursuivis et des fiches de renseignements concernant le personnel. Le juge transmet l'ensemble de ce dossier au préfet avec son avis motivé. Celui-ci ordonne une enquête et transmet le dossier au garde des Sceaux pour avis, puis accorde ou rejette l'habilitation par un arrêté. Si théoriquement les établissements relevant d'un autre ministère que celui de la Justice ne peuvent plus recevoir de mineurs délinquants, cependant, une habilitation spéciale peut leur être accordée par un arrêté signé par le ministère de la Justice et l'autre ministère concerné (Éducation nationale, Santé publique...). Ces différentes procédures n'arriveront jamais à normaliser de façon stricte le placement des mineurs confiés par les tribunaux. Dans une gestion de la pénurie, les exceptions font souvent la règle. Il n'en reste pas moins que l'inscription dans ces listes officielles représente un enjeu de poids pour obtenir des facilités financières, d'équipements et de recrutement.

Dans ce paradoxe entre « nationalisation » des dossiers individuels et privatisation de la prise en charge des mineurs de Justice, force est de constater l'ignorance quasi généralisée des textes fixant le statut de ces premiers, non seulement du côté des administrateurs des associations gestionnaires du secteur privé, mais aussi du côté des directeurs d'établissements qui en dépendent et de leur personnel administratif. Ce sont pourtant ces organismes qui détiennent encore aujourd'hui, dans leurs caves ou dans leur grenier, la grande majorité des dossiers individuels de jeunes confiés par la Justice. Il n'y a eu jusqu'alors pratiquement aucun versement ; parfois se sont opérés des tris et destructions sans même imaginer qu'il fallait au préalable en référer aux services d'archives publiques, seuls compétents en la matière.

¹⁵ PIERRE (Éric), « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 5, 2003, p. 43-60.

La seconde difficulté est liée au fonctionnement même de la prise en charge des mineurs de Justice. L'itinéraire d'un mineur confié par les tribunaux est multiforme, la « carrière » institutionnelle de ce dernier étant souvent riche en rebondissements et pouvant l'amener à être placé dans plusieurs établissements ou services, au minimum trois, quatre, voire cinq fois. Or, contrairement au principe qui voudrait que le dossier original suive l'usager au gré de ses placements, avec des procédures de transfert ou de transmission bien rôdées, les pratiques en la matière, que ce soit dans le secteur privé ou public, tendent au contraire à les démultiplier en recréant à chaque fois un dossier-mère ou un dossier-souche, qu'ils conservent *intra-muros* après le départ du jeune, même si celui-ci est à nouveau confié à une autre structure et ceci, quelle que soit la durée de la prise en charge. Seules des copies de quelques pièces standard (comme l'enquête sociale, l'ordonnance du juge, un rapport d'observation) sont parfois communiquées au suivant, et encore sans que cela soit systématique. Ce qui fait que pour chaque jeune, il y a non pas un dossier cumulatif qui synthétise l'ensemble de son parcours, mais plusieurs dossiers qui chacun conservent un segment de vie en institution. S'il y a certes des doublons (bien difficile à vérifier tant il y a éparpillement), il y a la plupart du temps des documents uniques originaux, faisant figure de morceaux d'un puzzle pratiquement impossible à recomposer. L'évolution actuelle du secteur et de la législation, malgré les rêves récurrents de coordination et de contrôle par les puissances publiques, ne semble pas entraîner une modification de ces pratiques.

Le dossier, du dedans et du dehors

Une des attentes les plus impérieuses des personnels des associations, établissements et services en charge de mineurs ou jeunes majeurs confiés par la Justice concerne le contenu même des dossiers. Une fois acquis le fait qu'ils sont de statut public et qu'à ce titre ils doivent être conservés et communiqués, reste une interrogation quant aux pièces à intégrer, aux documents à éliminer, etc. Ce souci est d'autant plus prégnant en général qu'il est souvent motivé par des raisons de volume, donc d'espace disponible et de locaux. Les premières à prendre cette question à bras le corps sont bien souvent les secrétaires, dont une partie de l'activité est structurée autour de la tenue de ces dossiers. Pour le moment, on ne peut pas dire que les prescriptions réglementaires les aient beaucoup aidées, surtout parce que les textes sont à la fois rares, anciens et méconnus. Ainsi, pour la circulaire du 19 novembre 1987 qui reste la référence unique jusqu'à pour les établissements publics et privés, tout le monde s'accorde désormais sur son nécessaire dépassement et sa refonte, ce qui est en cours de réalisation¹⁶. Une critique soulevée par les professionnels qui en ont eu connaissance tient à son flou relatif et à ses limites. Elle prescrit ainsi la conservation de certains doubles, tels la demande d'immatriculation Sécurité sociale, les contrats de formation professionnelle, les résultats scolaires ou professionnels, les correspondances au sujet du jeune, ainsi que les rapports multiples, de situation et d'évolution notamment, qui parfois peuvent être innombrables, d'autant que s'ajouteraient sans autre forme de précision les « pièces concernant la vie du jeune : dans le groupe, la classe, l'atelier...¹⁷ ».

Surtout, il semble que les rares textes émis jusque là dans le but de fixer les contenus minimaux des dossiers individuels, dans la sphère socio-judiciaire comme dans le secteur médico-social (IMP, IME, IMPPRO, SESSAD)¹⁸, ne parviennent pas à saisir l'ensemble des documents produits. D'abord parce que les pratiques ont évolué et qu'il existe de nouvelles pièces produites dans le cadre de la prise en charge ; pensons par exemple aux fameux contrats signés avec l'institution. Ensuite, ces textes ont été rédigés en faisant abstraction des pièces produites par les jeunes eux-mêmes. La plupart du temps, les dossiers ne sont en effet pas uniquement composés de pièces administratives (état civil, Sécurité sociale), judiciaires (ordonnances et leurs mainlevées, jugements) et médico-psychologiques (tests, rapport d'observation). Certains *corpus* de dossiers

¹⁶ Voir la communication de KERDELHUE (Emilie), FAIVRE D'ARCIER (Louis), dans ce même ouvrage.

¹⁷ Circulaire AD 87-7, 19 novembre 1987.

¹⁸ Article D. 312-37 du Code d'Action sociale et familiale, février 2002.

regorgent en effet de pièces à la fois produites par le jeune dans le cadre de la mesure, par exemple les nombreuses rédactions, dessins, plus généralement des écrits de jeunes suscités par les intervenants des centres d'observation, et d'autres qui témoignent de leur vie sociale, scolaire ou médicale. Les nombreux originaux (fiches de paie, carnets de santé, bulletins scolaires) restant dans les dossiers après la fin de la prise en charge rappellent à quel point la vie des mineurs placés a pu être confisquée ; une impression accentuée par la présence fréquente de correspondance originale, du jeune à ses proches, mais aussi de lettres parvenues au jeune et toutes interceptées. Cependant, ceci est surtout vérifiable à travers les dossiers les plus anciens, avant que n'ait paru la moindre réglementation sur ces questions, cette pratique semblant s'estomper progressivement, même si pas complètement. À partir des années 1980, on constate un « appauvrissement » des dossiers, à savoir que ceux-ci contiennent beaucoup moins de documents personnels des mineurs, de traces de l'intime des enfants et adolescents placés, de même qu'un effet normatif dans l'écriture des professionnels. Il est permis là encore d'y voir les effets de la loi de 1978 et plus largement une conséquence des débats forts autour des notions de pouvoir et de secret au tournant des années 1980. Invérifiable en l'état, cette hypothèse a peut-être d'autant plus de poids que les travailleurs sociaux se trouvaient alors au cœur de cette problématique, tout à la fois cibles et moteurs de la contestation du « contrôle social ».

S'il existe des prescriptions minimales en matière de dossiers et de nombreux travaux précieux pour les améliorer à l'heure actuelle, elles ne suffisent pas pour autant à parer aux ambiguïtés de la loi de 2002. En effet, cette dernière ne pose pas les cadres de l'accès des usagers à leur dossier mais à « toute information ou document relatif à sa prise en charge ¹⁹. » Aussi, sans entrer dans des détails exposés par ailleurs ²⁰, permettons-nous quelques remarques sur certains types de documents qui entrent de plain-pied dans cette notion du « hors-champ » ou du « hors-dossier ». Pensons par exemple à toutes les notes ou cahiers qui rendent compte des différentes réunions tenues par les éducateurs et autres intervenants, parfois avec les usagers. Ils sont rarement conservés car considérés comme des documents transitoires, dont les informations essentielles sont censées figurer dans une des pièces du dossier. C'est la même réflexion qui guide les établissements et services dans la gestion des divers cahiers tenus au fil de la pratique quotidienne, chargés de restituer et surtout de transmettre en continu les situations, qu'ils se nomment « cahier de bord », « cahier de messages » ou plus souvent « cahier de liaison ». Rapidement considérés comme hors d'usage à l'intérieur des institutions, ces écrits restituent pourtant l'ordinaire de celles-ci et en disent beaucoup plus que leur banalité apparente, comme l'a montré récemment Jean-François Laé ²¹, notamment par ce qu'ils révèlent des tensions, des violences, plus généralement de la teneur de l'acte d'éduquer ou de soigner. Et au fond, on peut faire l'hypothèse que ces « brouillons indigènes ²² » sont peut-être d'autant plus intéressants qu'ils sont des traces d'une parole libérée, entre professionnels, qui n'apparaît plus dans les dossiers parce que ceux-ci peuvent être lus par l'usager.

L'intérêt historique des dossiers au risque de la conservation

Les *corpus* de dossiers individuels de jeunes en Justice conservés aujourd'hui dans les établissements – et pour certains d'entre eux dans les services d'archives – sont d'une inégale richesse. Comme nous l'avons souligné, chaque organisme détenteur a eu des pratiques très différentes en la matière malgré les velléités de coordination ou de normalisation exprimées dans les textes de lois. Certains services ont participé sans se questionner à cette mise en dossier, qui permet de réunir et de synthétiser tous les documents de la prise en charge d'un individu ; c'est le cas de la majorité des internats de rééducation qui ont alimenté avec plus ou moins de rigueur les chemises nominatives servant de support aux dossiers. D'autres services s'y sont refusés,

¹⁹ Article L 311-3 du Code d'Action sociale et familiale, modifié par la loi 2002-2 - section droit des usagers.

²⁰ Voir le texte de SEGUIN (Agnès) dans ce même ouvrage.

²¹ LAE (Jean-François), *Les nuits de la main courante. Écritures au travail*, Paris, éd. Stock, 2008, 291 p.

²² *Ibid*, p. 19.

construisant leur pratique d'intervention sur l'anonymat et la libre adhésion, c'est le cas notamment des associations de prévention spécialisée.

Par ailleurs, la quantité et la qualité des documents contenus dans un dossier ne dépendent pas de la durée de séjour du mineur dans l'établissement. Un placement d'une dizaine d'années dans un internat peut parfois se résumer à quelques pièces de type administratif réunies en amont de l'arrivée du mineur sans laisser paraître la vie et les mesures prises au sein de la structure ; un placement provisoire de seulement trois mois dans un centre d'observation peut en revanche entraîner des dossiers très étoffés, avec des informations précieuses du vécu au sein de l'institution, non seulement des différents intervenants travaillant dans le cadre de cette prise en charge, mais aussi des jeunes eux-mêmes. Ainsi, le morcellement et l'éparpillement des différents dossiers constitués successivement et sans forcément de lien sur un seul et même jeune peuvent être compensés par la variété et l'intensité des documents réunis sur un moment très court, mais remontant très largement en amont de l'incident ayant provoqué la mesure de placement.

Le chercheur qui se confronte aux dossiers de jeunes peut ainsi avoir la surprise de pouvoir croiser tout un faisceau de données sur des populations qui laissent ordinairement peu de traces. Les historiens de la jeunesse évoquent en effet la difficulté de trouver des sources primaires qui ne soient pas des reconstitutions évoquées *a posteriori* sous forme de réminiscences ou bien des discours de la société adulte sur la jeunesse. Les collègues travaillant sur le monde de l'école soulignent la pauvreté des dossiers scolaires et se plaignent de l'absence de *corpus* d'écrits d'écoliers : les cahiers ou journaux de classe ayant été mal conservés, tout simplement parce qu'une grande partie des travaux d'élèves sont remis individuellement à ces derniers, empêchant la constitution d'ensembles cohérents²³.

Par ses pratiques, le système judiciaire a provoqué au contraire une accumulation d'informations engrangées dans des dossiers individuels et comme mises sous scellés. Depuis le Code pénal de 1810, les juges, puis à partir de 1945 les juges pour enfants, ont fait appel à toute une série de rapporteurs, d'enquêteurs et d'experts (policiers, greffiers, juges d'instruction, assistantes sociales, éducateurs, psychiatres, psychologues...) qui étaient chacun chargé de rassembler des données sur la vie du jeune, son environnement et ses antécédents familiaux, ses activités scolaires ou professionnelles, ses relations, en faisant appel à témoins (concierges, parents, tuteurs, instituteurs, employeurs...). La plupart d'entre eux étaient aussi missionnés pour recueillir des paroles du jeune pouvant faire aveu ou bien permettant de détecter les symptômes de ses troubles : interrogatoires, entretiens, tests, simili confessions, rédactions... Quelles que soient les erreurs ou les dérives interprétatives de ces intervenants (moralisme, racisme, grille analysante...) et les stratégies de mensonges ou demi-vérités des mineurs interpellés, l'historien ne peut que constater l'efficacité de ce recueil de données présent dans certains *corpus* de dossiers, comme en particulier ceux des centres d'observation. Il y trouve ainsi de très nombreux angles de vues traquant tous des faits concernant la vie du mineur, le spectre de la collecte étant très large puisque cette observation se veut globalisante, tous les antécédents, toutes les réactions, les « attitudes de comportement » étant considérés comme support pour élaborer un « pronostic²⁴ ». Pour parvenir à cet idéal de l'observation, tout le monde est astreint à l'écriture quel que soit son statut : aussi bien les personnes s'occupant du mineur pendant son séjour (psychologue, éducateur mais aussi chef d'atelier, surveillant, gardien de nuit) que le jeune lui-même contraint pendant des après-midi entiers à des exercices d'écriture ou de dessins. À cette production à huis clos, de type laboratoire, s'ajoute, nous l'avons vu, la nombreuse correspondance conservée ou confisquée, qui tisse le lien entre le vécu institutionnel et l'extérieur.

²³ CHERVEL (André), « Les travaux d'élèves », chapitre V de *Histoire de l'enseignement, XIX^e-XX^e siècles. Guide du chercheur*, 2^e éd. (sous la direction de Thérèse Charmasson), Paris, Institut national de recherche pédagogique, Comité des travaux historiques et scientifiques, novembre 2006, p. 601-624.

²⁴ SINOIR (Guy), ancien conseiller d'orientation professionnelle, directeur du centre d'observation pour mineurs délinquants de Savigny-sur-Orge, « Le temps de l'observation », *Éducateurs*, n^o 4, juillet-août 1946, p. 283-291.

Le premier défi passionnant pour l'historien est de décrypter ces différentes trajectoires sans tomber dans le piège de la mise en scène déterministe et rétroactive de la délinquance juvénile. Tous ces dossiers proposent en effet une lecture à rebours à partir d'un événement – le placement dans le centre – faisant lui-même suite le plus souvent à un acte considéré comme délictuel, ayant provoqué une arrestation, puis un premier jugement. La remontée en amont de ces quatre événements articulés dans la biographie du mineur a pour unique objectif de démasquer les liens de cause à effet l'ayant conduit inéluctablement sur le chemin de la délinquance. Cette traque est très fortement imprégnée des théories sur l'hérédité, qui dépassent la seule vision anthropométrique ou génétique, pour se reporter sur le milieu social et familial dont le jeune est issu. Elle est portée par le rêve de parvenir à établir scientifiquement quels sont les facteurs « étiologiques » de la délinquance juvénile²⁵ pour permettre ainsi peut-être de la prévenir ; elle donne corps à la notion juridiquement plus que contestable de « pré-délinquance ». L'historien se doit donc de déconstruire cette plongée à reculons, pour rétablir la biographie du mineur dans sa bonne chronologie sans vision fataliste sur son avenir de futur délinquant, car il n'est pas là pour porter un pronostic sur ce qui va arriver et encore moins sur ce qui est réellement arrivé. Ce rétablissement chronologique permet très largement de nuancer l'inexorable, le délit commis parfois à 16, 17, 18 ans apparaissant parfois comme un incident de parcours et offrant rarement des caractéristiques semblables qui permettraient de tracer des généralités.

Le second défi est d'arriver à prendre du recul par rapport à la dimension psychologisante, voire psychanalytique qui petit à petit a détourné la lecture juridique de la délinquance juvénile pour la transformer en troubles du comportement ou en expression d'un certain mal-être ou d'une souffrance²⁶. Cette vision des choses a en grande partie échappé aux experts, armés de par leur discipline à manipuler ces concepts, pour se vulgariser et imprégner la formation, le discours et les pratiques de nombreux intervenants dans ce champ, qu'ils soient éducateurs, assistantes sociales ou juges. Par ricochet, elle a atteint, voir contaminé, l'analyse de certains chercheurs en sciences sociales qui reproduisent parfois inconsciemment un diagnostic « psy » sur ces histoires de vie et s'empêchent d'appliquer d'autres grilles d'analyse de type sociologique, économique, prosopographique sur ces populations qui, certes ont eu un moment maille à partir avec la Justice, mais ne sont pas forcément pour autant en « souffrance psychique ou sociale ». Or, ce qui frappe de prime abord, c'est que la majorité des jeunes placés sont des jeunes des milieux populaires, qu'ils ont été pour beaucoup scolarisés, qu'ils travaillent et sont souvent autonomes, que les filles ne sont pas avec les garçons, que certains sont migrants, d'autres ont vécu la guerre et rêvent de la faire, qu'ils parlent de leur sexualité... Autant de pistes à suivre au-delà de l'histoire de la Justice des mineurs, à la condition de conserver dans leur intégralité les *corpus* de dossiers les plus riches, les plus exemplaires.

Les dossiers sont ainsi au carrefour de plusieurs intérêts qui parfois se confrontent mais le plus souvent se complètent. Ils sont désormais des interfaces entre le mineur placé ou suivi et les institutions, après avoir incarné avec beaucoup de puissance le symbole du secret préservé par la Justice. Les dossiers représentent aussi un enjeu pour les archivistes, car la législation va à coup sûr initier des demandes de versements de plus en plus fréquents, sollicitant leur compétence avec plus de régularité. Ils sont encore des matériaux exceptionnels pour l'historien, souvent riches parce qu'ils dépassent le strict cadre individuel dans lequel ils ont été constitués pour devenir des *corpus*. En attendant peut-être qu'ils deviennent aussi des matériaux pour les professionnels, avec plus de force que ce qui a été réalisé jusque-là, afin d'analyser les pratiques et

²⁵ Le Centre d'études, de formation et de recherches de Vaucresson se lance ainsi dans une vaste enquête dite « étiologique » de 1958 à 1972. Quatorze années, 210 enquêteurs, une quinzaine de « chercheurs », 5 000 dossiers prévus, 26 antennes locales d'enquête, plus de 200 pages de questionnaires et d'observations (dans la forme définitive)... Une entreprise à la mesure de sa démesure, qui finira par tourner court.

²⁶ CHAMBOREDON (Jean-Claude), « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, n° XII, 1971, p. 335-377.

leurs évolutions, notamment dans le cadre des formations, qui ont su intégrer depuis 2002 des enseignements sur les écrits professionnels.